

GUIDE DU DECLARANT DES **COTISATIONS** DE LA **CNIEG**

2022

Connaître les cotisations
Déclarer en DSN

Version 3.0 – juillet 2023



Contexte et enjeux

- 05 [Contexte et enjeux](#)

RDC - Vieillesse

- 09 [L'assujettissement](#)
- 10 [Le calcul de la cotisation](#)

RS - Vieillesse spécifique

- 13 [L'assujettissement](#)
- 14 [Le calcul de la cotisation](#)

RS - Autres risques

- 17 [L'assujettissement](#)
- 18 [Le calcul de la cotisation](#)

PCI – Complémentaire invalidité

- 21 [L'assujettissement](#)
- 22 [Le calcul de la cotisation](#)

Petit pool

- 25 [L'assujettissement](#)
- 26 [Le calcul de la cotisation](#)

Simplifications du process déclaratif

- 28 [Les mesures de simplification](#)

Régularisations en DSN

30 [Les régularisations en DSN avant et après le 01/01/2022](#)

Contribution DSPNR

35 [L'assujettissement](#)

36 [Le calcul de la contribution](#)

Synthèse

38 [Les cotisations](#)

38 [Les modalités déclaratives et de versement](#)

39 [Les données déclaratives avant et après le 01/01/2022](#)

44 [La synthèse des données déclaratives après la réforme des retraites du 1er septembre 2023](#)

En savoir plus...

47 [Rôle de l'Urssaf](#)

48 [Rôle de la CNIEG](#)

49 [Référentiels et annexes réglementaires](#)

50 [Toutes les informations sur le transfert des cotisations CNIEG](#)

51 [Toutes les informations sur la déclaration en DSN](#)

52 [Glossaire](#)

Les employeurs concourent au financement du régime de sécurité sociale des industries électriques et gazières (IEG) par les cotisations suivantes :

- Cotisation vieillesse régime de droit commun (RDC) ;
- Cotisation spécifique vieillesse (Régime spécial RS)
- Cotisation autres risques (Régime spécial RS) ;
- Cotisation prestation complémentaire invalidité (PCI) ;
- Cotisation Petit Pool ;
- Contribution DSPNR.

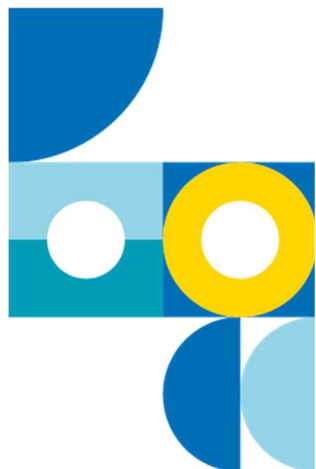
La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 transfère le recouvrement et le contrôle de ces cotisations IEG aux organismes de recouvrement du régime général (Urssaf) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette évolution comporte dès 2022 plusieurs avantages pour les entreprises et en particulier :

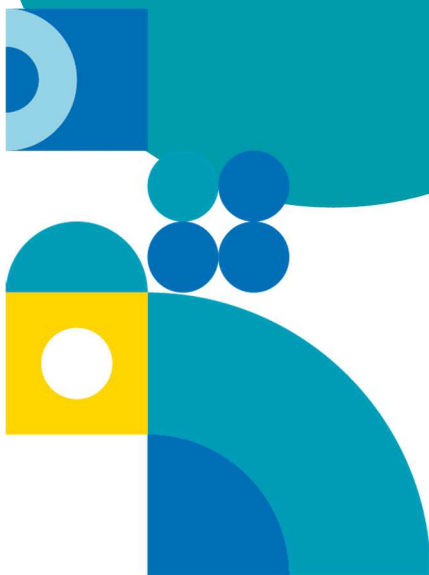
- une plus grande simplicité et lisibilité dans le dépôt de la déclaration et le paiement de la cotisation par l'utilisation d'un vecteur déclaratif unique : la DSN ;
- un interlocuteur unique pour le recouvrement de vos cotisations et le traitement de vos demandes : l'Urssaf.

Ce guide vous accompagne dans vos démarches auprès de l'Urssaf.

Bonne lecture !



CONTEXTE ET ENJEUX



Contexte et enjeux

L'article 18 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 organise le transfert du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des régimes salariés vers la branche recouvrement du régime général. Le calendrier fixé par le législateur prévoit pour la CNIEG un transfert du recouvrement des cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les cotisations et contributions concernées par le transfert sont les cotisations et contributions légales :

- Cotisation vieillesse régime de droit commun (RDC) ;
- Cotisation spécifique vieillesse et autres risques (Régime spécial RS) ;
- Contribution DSPNR.

La CNIEG, par voie conventionnelle, délègue également le recouvrement des cotisations extralégales :

- Cotisation prestation complémentaire invalidité (PCI) ;
- Cotisation et déduction Petit Pool ;

La Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) n'est pas transférée aux Urssaf ; son recouvrement reste de la responsabilité de la CNIEG.

Il n'y a pas de reprise de l'antériorité des créances. La CNIEG conserve les actes de gestion afférents au recouvrement de ses cotisations pour les périodes antérieures au transfert de recouvrement aux Urssaf.

Le décret n° 2021-1877 du 29 décembre 2021 relatif au transfert du recouvrement des cotisations de la Caisse nationale des industries électriques et gazières est paru au JO du 30 décembre 2021.

Les évolutions suite à l'application de la réforme des retraites pour les agents IEG à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Les salariés statutaires IEG sont désormais scindés en deux populations :

- « statutaires RS » embauchés avant le 1/9/23 (redevables du risque vieillesse au régime spécial IEG)
- « statutaires RG » embauchés à partir du 1/9/23 (hors mutation intra-régime IEG) (redevables du risque vieillesse au régime général).

La cotisation RS est séparée en 2 taux, l'un pour le risque spécifique « Vieillesse », et l'autre pour les « autres risques » que sont l'invalidité, l'ATMP et le décès. A

appliquer à compter de la paie de septembre 2023 (DSN exigible le 5 ou 15 octobre 2023)



COTISATION VIEILLESSE
RÉGIME DE
DROIT COMMUN

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation vieillesse (régime de droit commun - RDC) ?

Les entreprises employant des salariés statutaires, tels que définis à l'article 1^{er} du statut national du personnel des IEG (cf. décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) et embauchés avant le 1^{er} septembre 2023 (salariés statutaires RS (régime spécial) sont redevables de cette cotisation

Les salariés « statutaires RS » faisant l'objet d'une mutation intra-régime IEG à compter du 1^{er} septembre 2023 restent des « statutaires RS ». Ils restent également redevables de cette cotisation.

Les embauchés à compter 1^{er} septembre 2023, appelés « **statutaires RG** » (Régime Général) ne sont pas redevables de cette cotisation spécifique au régime spécial ; ils sont redevables de la cotisation vieillesse du régime général.

La cotisation vieillesse RDC correspond à la cotisation à laquelle serait assujettie l'entreprise dans les conditions de droit commun. Son taux est établi en appliquant les taux de droit commun sur l'assiette définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et en faisant le rapport entre le montant des cotisations ainsi obtenu et l'assiette du régime spécial (RS) visée à l'article 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005.

L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L. 242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial telle que définie à l'article 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005, à savoir la rémunération principale (13^{ème} mois inclus) hors primes et avantages statutaires.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux employeur de la cotisation vieillesse RDC est déterminé par la CNIEG et fixé par délibération du conseil d'administration de la CNIEG, chaque année, à la fin du premier trimestre civil.

Le taux salarial est fixé par décret et ne relève pas de la compétence de la CNIEG (décret n° 2006-110 du 31 janvier 2006).

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calcul du taux applicable. Les nouvelles règles de calcul du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi, il n'y a plus de taux provisionnel.

Comment retrouver le taux ?

Le taux paraît :

- par décret pour la part salariale (Décret applicable au 1^{er} janvier 2022 : décret n° 2006-110 du 31 janvier 2006, dans sa version modifiée par le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014)
- par délibération pour la part patronale (publié à la fin du printemps).


Le taux de la cotisation vieillesse RDC est consultable sur le site urssaf.fr dans l'espace dédié aux IEG.

Le taux de la cotisation vieillesse RDC est également consultable sur le site cnieg.fr

Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation vieillesse de droit commun (RDC) de la part de l'Urssaf aux entreprises IEG.

Quelle est la période de validité du taux applicable ?

À compter de 2022, le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.



COTISATION SPÉCIFIQUE VIEILLESSE

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation spécifique vieillesse (régime spécifique – RS) ?

Les entreprises employant des salariés statutaires, tels que définis à l'article 1er du statut national du personnel des IEG (cf. décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) **et embauchés avant le 1er septembre 2023 (salariés statutaires RS (régime spécial))** sont redevables de cette cotisation.

Les salariés « statutaires RS » faisant l'objet d'une mutation intra-régime IEG à compter du 1er septembre 2023 restent des « statutaires RS ». *Ils restent également redevables de cette cotisation.*

Les embauchés à compter 1^{er} septembre 2023, appelés « **statutaires RG** » (Régime Général) ne sont pas redevables de cette cotisation spécifique au régime spécial ; ils sont redevables uniquement de la cotisation vieillesse du régime général.

Cette cotisation patronale finance les droits vieillesse constitués depuis le 1^{er} janvier 2005,

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial (cf art. 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005).

L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L. 242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la cotisation spécifique vieillesse (RS) est déterminé par la CNIEG et fixé par délibération du conseil d'administration de la CNIEG, chaque année, à la fin du premier trimestre civil.

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calcul du taux applicable. Les nouvelles règles de calcul du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi, il n'y a plus de taux provisionnel.

Comment retrouver le taux ?

Le taux de la cotisation spécifique vieillesse (RS) est consultable sur le site urssaf.fr dans l'espace dédié aux IEG.

Le taux de la cotisation spécifique vieillesse (RS) est également consultable sur le site cnieg.fr.

Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation spécifique vieillesse (RS) de la part de l'Urssaf aux entreprises IEG.

Quelle est la période de validité du taux applicable ?

À compter de 2022, le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.



Cas particuliers

> Il existe un cas particulier pour cette cotisation, qui concerne des situations où le salarié peut cotiser dans le régime IEG, mais où ce versement de cotisations n'est pas possible si ce salarié était au régime général.

Les cas que l'on peut rencontrer sont des salariés en situation :

- Congés sans solde exceptionnel, congés sans solde sabbatique et congé pour fonction politique ou syndicale, sur lequel le salarié peut cotiser s'il le souhaite.
- Des congés spécifiques de la branche des IEG : (Mi-temps attractif : le salarié travaille à 50% et il est payé à 80 % et cotise à 80 % ; le CEJR, etc.).

Le calcul du taux de cotisation pour ce cas particulier cumule le taux de la cotisation vieillesse du régime de droit commun et le taux standard de la cotisation spécifique vieillesse et autres risques et doit être déclarée en DSN avec les CTP 210 et CTP 215

**COTISATION
SPECIFIQUE
AUTRES RISQUES**



L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation autres risques (régime spécifique – RS) ?

Les entreprises employant des salariés statutaires, tels que définis à l'article 1er du statut national du personnel des IEG (cf. décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) sont redevables de cette cotisation.

Les embauchés avant le 1er septembre 2023 ou les embauchés à compter 1^{er} septembre 2023 sont redevables de cette cotisation.

Cette cotisation patronale finance les autres risques pour lesquels la CNIEG verse des prestations en espèces (AT/MP, invalidité, décès) et les coûts de gestion administrative de la CNIEG.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial (cf art. 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005).

L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L. 242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la cotisation autres risques (RS) est déterminé par la CNIEG et fixé par délibération du conseil d'administration de la CNIEG, chaque année, à la fin du premier trimestre civil.

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calcul du taux applicable. Les nouvelles règles de calcul du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi, il n'y a plus de taux provisionnel.

Comment retrouver le taux ?

Le taux de la cotisation autres risques (RS) est consultable sur le site urssaf.fr dans l'espace dédié aux IEG.

Le taux de la cotisation autres risques (RS) est également consultable sur le site cnieg.fr.

Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation autres risques (RS) de la part de l'Urssaf aux entreprises IEG.

Quelle est la période de validité du taux applicable ?

À compter de 2022, le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.

**COTISATION
PRESTATION
COMPLÉMENT
INVALIDITÉ**



L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation prestation complément invalidité (PCI) ?

Les entreprises employant des salariés statutaires, tels que définis à l'article 1^{er} du statut national du personnel des IEG (cf. décret n° 46-1541 du 22 juin 1946), sont redevables de cette cotisation.

Cette cotisation patronale finance un dispositif de branche instauré par l'accord collectif de la branche des IEG du 24 avril 2008 : financement de la prestation complémentaire d'invalidité.

Le recouvrement de la cotisation a été initialement confié à la CNIEG par convention, signée le 21 août 2008, conclue entre la CNIEG et les groupements d'employeurs des IEG.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial (cf art. 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005).

L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L.242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) est déterminé par la CNIEG et fixé par délibération du conseil d'administration de la CNIEG, chaque année, à la fin du premier trimestre civil.

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calcul du taux applicable. À compter de 2022, les nouvelles règles de calcul du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi, il n'y a plus de taux provisionnel.

Comment retrouver le taux ?

Le taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) est consultable sur le site urssaf.fr dans l'espace dédié aux IEG.

Le taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) est également consultable sur le site cnieg.fr.

Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation prestation complémentaire d'invalidité (PCI) de la part de l'Urssaf aux entreprises IEG.

Quelle est la période de validité du taux applicable ?

À compter de 2022, le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.



COTISATION
PETIT POOL

L'assujettissement

Quels établissements et entreprises sont redevables de la cotisation Petit pool ?

Les entreprises adhérentes au Petit Pool, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 bis du décret n° 2004-1354 du 10 décembre 2004, sont redevables de la cotisation petit pool.

Ce mécanisme de solidarité intraprofessionnelle est financé par une cotisation spécifique dont sont redevables les seules entreprises adhérentes.

Le Petit Pool concerne une partie des employeurs des IEG employant au maximum 2 000 salariés statutaires et n'ayant pas renoncé au bénéfice du dispositif.

Cette cotisation est uniquement patronale.

Le calcul de la cotisation

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette cotisation est déterminée sur la base de l'assiette du régime spécial (cf art. 2 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005).

L'assiette RS se compose uniquement de la rémunération principale de branche alors que l'assiette L.242-1 inclut diverses rémunérations accessoires telles que les primes.

Comment le taux est-il déterminé ?

Le taux de la cotisation Petit Pool est déterminé par la CNIEG dans le cadre de de l'arrêté des comptes chaque année, à la fin du premier trimestre civil, après avis du comité de suivi du Petit Pool.

Le taux de la cotisation Petit Pool peut être modifié en cours d'année.

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression des régularisations annuelle et infra annuelle. Cela conduit à une modification des règles de calcul du taux applicable. À compter de 2022, les nouvelles règles de calcul du taux applicable intègrent désormais les éléments qui faisaient l'objet de la double régularisation. Ainsi il n'y a plus de taux provisionnel.

Comment retrouver le taux ?

Le taux de la cotisation Petit Pool est consultable sur le site urssaf.fr dans l'espace dédié aux IEG.

Le taux de la cotisation Petit Pool est également consultable sur le site cnieg.fr.

Il n'y aura pas de notification du taux de la cotisation Petit Pool de la part de l'Urssaf aux entreprises IEG.

Quelle est la période de validité du taux applicable ?

À compter de 2022, le taux est applicable sur les rémunérations versées au titre d'une activité se rapportant à la période comprise du 01/05/N au 30/04/N+1.

Comment appliquer le dispositif de réduction ?

La réduction consiste pour le cotisant à déduire du montant de la cotisation due, les sommes dont il a assumé l'avance et qui sont à la charge du Petit Pool sur la période concernée (compensation).

Ainsi l'employeur doit directement effectuer la déclaration des deux types de sommes dans le cadre des modalités déclaratives de la cotisation (application du CTP 955 pour la déclaration de la cotisation Petit Pool et du CTP 201 pour la déclaration de la réduction liée à la cotisation Petit Pool).

Les mesures de simplification apportées avec le transfert au régime général pour les cotisations RDC, RS, PCI, Petit Pool

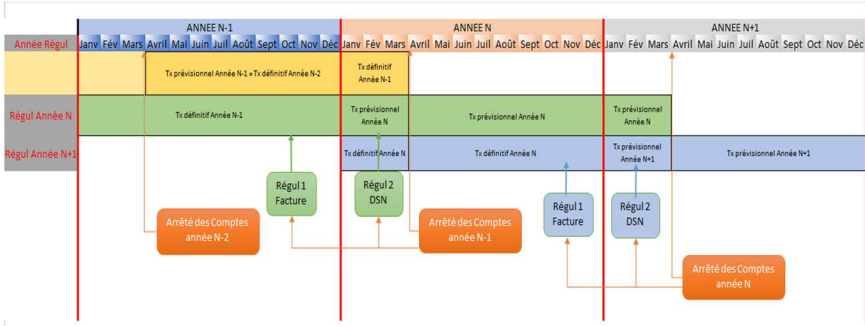
Modification des modalités de recouvrement du différentiel entre le taux provisoire et le taux définitif

La simplification du processus de recouvrement permet la suppression de la double régularisation en faveur d'un report du différentiel entre le taux provisoire et le taux définitif sur le taux de l'année en cours. La notion de taux provisoire et de taux définitif disparaît au profit d'un seul taux qui englobe les régularisations de l'année précédente.

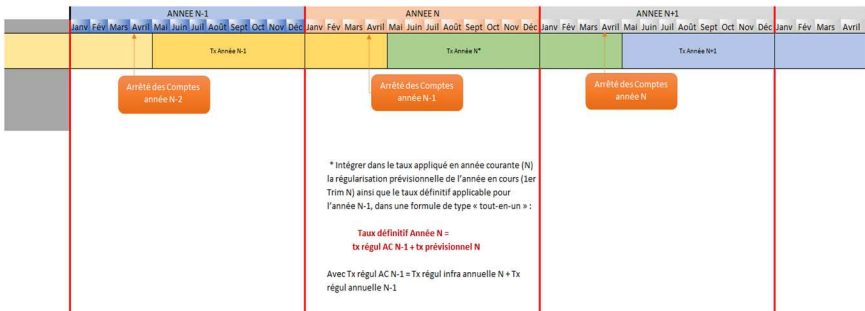
Modification de la date de validité du taux du 01/05/N au 30/04/N+1

La simplification du processus de recouvrement permet la modification de la période de validité des taux pour être au plus proche de la date de la publication de l'arrêté des comptes de la CNIEG. La période de validité des taux ne court plus en année civile mais à compter du 01/05/N au 30/04/N+1.

Rappel du processus déclaratif des cotisations CNIEG antérieur au 01/01/2022



Processus déclaratif des cotisations CNIEG postérieur au 01/01/2022



Régularisations en DSN

des cotisations RDC, RS, PCI, Petit Pool : périodes avant et après le 1^{er} janvier 2022

Le principe de la régularisation reste inchangé. L'information devra être portée et adossée à la déclaration principale, à la prochaine date d'exigibilité. Cependant deux périodes sont à distinguer car le destinataire pourra être différent.

- > Pour effectuer une régularisation portant sur une période antérieure à 2022, l'information de la régularisation devra être destinée à la CNIEG (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de la CNIEG)
- > Pour effectuer une régularisation portant sur une période courante à partir de 2022, l'information de la régularisation devra être destinée à l'Urssaf (le bloc 22 portant sur la régularisation devra contenir le Siret de l'Urssaf).

De même le paiement devra être effectué en cohérence :

- > Un paiement concernant une régularisation portant sur une période antérieure à 2022 devra être adressé à la CNIEG.
- > Un paiement concernant une régularisation portant sur une période courante à partir de 2022 devra être adressé à l'Urssaf. Ce dernier sera globalisé avec le paiement de la déclaration principale.



Bon à savoir

Le paiement d'une régularisation portant sur une période antérieure à 2022 devra être à destination de la CNIEG ; le montant ne devra pas être compensé avec le montant de la déclaration principale de la période, qui lui est à destination de l'Urssaf.

Illustration en DSN : régularisation en mars 2022 d'un trop versé à un salarié en décembre 2021

À maille agrégée :

Mois M : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :
période courante : mars 2022

- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01032022**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31032022**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : période courante :
mars 2022

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : Siret de l'Urssaf
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : Pseudo Siret dans le cas d'une population de salariés
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01032022**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31032022**
- > Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) non renseigné

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- > Code de cotisation (S21.G00.23.001) CTP 912
- > Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) non renseigné
- > Taux de cotisation (S21.G00.23.003) non renseigné
- > Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXX.XX
- > Montant de cotisation (S21.G00.23.005) non renseigné

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- > Code de cotisation (S21.G00.23.001) CTP 913
- > Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) non renseigné
- > Taux de cotisation (S21.G00.23.003) non renseigné
- > Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : XXX.XX

- > Montant de cotisation (S21.G00.23.005)
... à dupliquer pour les autres cotisations impactées.

Mois M-3 : Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » :

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de la CNIEG**
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) : **CNIEG_COT_RDC**
- > Montant du versement (S21.G00.20.005) : XXX.XX
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01122021**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31122021**

Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » :
régularisation M-3

- > Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001) : **Siret CNIEG**
- > Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002) : **CNIEG_COT_RDC**
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01122021**
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31122021**
- > Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

À maille nominative :

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : mars 2022

- > Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 02 / 03 / 15
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : 01032022
- > Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : 31032022
- > Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : À renseigner

Mois M-3 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-3

- > Code de base assujettie (S21.G00.78.001) : 02 / 03 / 15
- > Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01122021**

> Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31122021**

> Montant de base assujettie : XXX.XX

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs
« Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Mois M-3 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-3

> Code de cotisation (S21.G00.81.001) : 034 / 035

> Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002) : Siret de la
CNIEG

> Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : à renseigner

> Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : à renseigner

Déclaration des données individuelles :

Les périodes de rattachement antérieures à la période d'emploi de janvier 2022 :
la rubrique S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de protection Sociale » reste
valorisée avec le SIRET CNIEG.

Les périodes de rattachement à compter de la période d'emploi de janvier 2022 :
la rubrique S21.G00.81.002 « Identifiant Organisme de protection Sociale » doit
être valorisée avec le SIRET de l'Urssaf de gestion.

NB : se référer à la fiche consigne CNIEG pour leurs attendus sur les données
individuelles à compter de janvier 2022.



**CONTRIBUTION
DSPNR**



L'assujettissement

Quelles sont les entreprises redevables de la contribution DSPNR ?

> Les entreprises IEG listées dans le décret n° 2005-322 du 5 avril 2005

Cette contribution a pour objet le financement, jusqu'à leur extinction, des droits spécifiques du régime de IEG constitués jusqu'au 31 décembre 2004 dans les entreprises IEG relevant à cette époque du secteur non régulé (ouvert à la concurrence).

Une clé de répartition entre les entreprises concernées est établie sur la base de la masse salariale représentée par les salariés statutaires des IEG employés par ces entreprises à la date du 31 décembre 2004.



Le calcul de la contribution

Comment l'assiette est-elle déterminée ?

Cette contribution ne comporte pas d'assiette : répartition d'un montant, représentatif des droits retraite à financer par la CNIEG sur la période à échoir, à recouvrer selon les règles du décret de répartition.

Comment le montant de la contribution est-il déterminé ?

Le montant de la contribution DSPNR est déterminé annuellement par la CNIEG selon les règles du décret de répartition.

Dans le cadre des mesures de simplifications qui permettent la suppression de la régularisation annuelle ; les montants trimestriels seront exigibles aux dates d'exigibilité des DSN du 5 et 15/07/N, 5 et 15/10/N, 5 et 15/01/N+1, 5 et 15/04/N+1 La régularisation de la période de référence précédente sera imputée sur l'échéance des 5 et 15 juillet N (DSN au titre du mois de juin).

Quelles sont les modalités de son recouvrement ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution DSPNR doit être déclarée en DSN. Le recouvrement de la contribution DSPNR reste trimestriel.

Le montant de la contribution DSPNR est notifié par l'Urssaf à l'entreprise IEG au niveau de son établissement siège, sur la base des données transmises par la CNIEG.

La contribution DSPNR est recouvrée à la maille entreprise. Ainsi, si ce n'est pas l'établissement siège qui est le déclarant / payeur de cette contribution, l'entreprise IEG doit déclarer la contribution sur un autre établissement de son choix. Cette notification comprend les montants des échéances trimestrielles à déclarer dans la DSN ainsi que leurs dates d'exigibilité.

Pour la période transitoire de la première année du transfert, les montants provisionnels des DSPNR au titre des 1^{er} trimestre et 2^{ème} trimestre 2022 seront notifiés par la CNIEG et à déclarer avec la DSN de décembre 2021 (exigible le 5 et 15 janvier 2022), et la DSN de mars 2022 (exigible le 5 et 15 avril 2022).



Comment retrouver le montant de la contribution ?

Le montant de la DSPNR est notifié par l'Urssaf à l'établissement siège de l'entreprise IEG.

Le montant de la DSPNR est également consultable sur le compte cotisant en ligne.

Le montant de la DSPNR est notifié à l'établissement siège. Il est consultable sur le compte en ligne. Le montant de la DSPNR doit être déclaré trimestriellement dans la DSN mensuelle.

Des mesures de simplification sont adoptées afin de permettre la suppression de la régularisation annuelle rétroactive. Cela conduit à un report du montant de la régularisation annuelle rétroactive. À compter de 2022, ce montant est imputé sur l'échéance du 3^{ème} trimestre civil de l'exercice.

Quelle est la période de validité de la notification ?

Dans le cadre des mesures de simplification qui permettent la suppression de la régularisation annuelle, la notification annuelle portant les montants trimestriels de la DSPNR est émise en avril et indique les montants des trimestres 3 et 4 de l'année en cours (l'échéance du trimestre 3 intègre la régularisation de l'exercice précédent), ainsi que les trimestres 1 et 2 de l'année suivante.



Synthèse des cotisations

Cotisations	Assiette	Redevables	Taux / montant	Périodicité DSN	CTP
Cotisation vieillesse RDC	Assiette Régime Spécial	Ensemble des IEG	Calculé tous les ans par la CNIEG	Mensuelle	CTP 912
Cotisation vieillesse				Mensuelle	CTP 913 CTP 210 (cas particulier)
Cotisation autres risques (RS)					CTP 215
Cotisation complément invalidité (PCI)				Mensuelle	CTP 936
Cotisation Petit Pool		IEG adhérentes au Petit Pool		Mensuelle	CTP 955
Déduction Petit Pool		Population Petit Pool		CTP 201 porteur du signe négatif	
Contribution DSPNR	Répartition d'un montant selon les règles du décret de répartition	Entreprises listées dans le décret de répartition	Déterminé tous les ans par la CNIEG	Trimestrielle	CTP 940

Les modalités déclaratives et de versement

Les cotisations RDC, RS, PCI et Petit Pool doivent être déclarées et versées par tous les établissements de l'entreprise. Le versement des VLU, GE, TGE se fait à la maille entreprise (SIREN).

La contribution DSPNR doit être déclarée et versée par un établissement unique ; l'établissement siège de préférence.



Les consignes déclaratives en DSN sont données [dans le guide Urssaf](#).

La synthèse des données déclaratives avant (CNIEG) / après (Urssaf) transfert au 01/01/2022

Déclaration des cotisations agrégées :

Rubrique	Détail	Déclaration CNIEG jusqu'au 05-15 janvier 2022 (hors DSPNR)	Déclaration Urssaf à partir du 05-15 janvier 2022 DSPNR Déclaration Urssaf à partir du 05-15 février 2022 RDC, RS, PCI, POOL
Bloc Versement Organisme de Protection Sociale S21.G00.20			
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CNIEG	Siret de l'Urssaf
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations	3 groupes de cotisations sont à verser à la CNIEG : - CNIEG_COT_RDC (équivalent D131) - CNIEG_COT_RS (équivalent D131 et D131b) - CNIEG_COT_POOL (équivalent C131)	PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de salariés) ou SIRET du compte employeur pour le versement en lieu unique
S21.G00.20.005	Montant du versement	Montant du virement effectué. Le montant du virement doit être égal à la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction)	
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois civil).	
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période d'emploi au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois civil).	
S21.G00.20.010	Mode de paiement	« 02 : virement » ou « 06 : versement réalisé par un autre établissement »	05 « mandat SEPA »



S21.G00.20.011	Date de paiement	Date de paiement	
S21.G00.20.012	SIRET Payeur	SIRET de l'établissement payeur	
Bloc Bordereau de cotisation due S21.G00.22			
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret de la CNIEG	Siret de l'Urssaf
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations	3 groupes de cotisations sont à verser à la CNIEG : - CNIEG_COT_RDC (équivalent D131) - CNIEG_COT_RS (équivalent D131 et D131b) - CNIEG_COT_POOL (équivalent C131)	PSEUDO-SIRET (dans le cas d'une population de salariés)
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement	Date de début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (1er jour du mois).	
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement	Date de fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte (dernier jour du mois).	
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations	<p>Pour chaque période de rattachement</p> <p>Si S21.G00.22.002 = 'CNIEG_COT_RDC' alors S21.G00.22.005 = la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction) S21.G00.81.004 (avec S21.G00.81.001 = '034', '037'), Si S21.G00.22.002 = 'CNIEG_COT_RS' alors S21.G00.22.005 = la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction) S21.G00.81.004 (avec S21.G00.81.001 = '033', '035', '036', '038') Si S21.G00.22.002</p>	Modalité inchangée – idem CNIEG



		= 'CNIEG_COT_POOL' alors S21.G00.22.005 = la somme des cotisations de chacun des salariés de l'établissement (ou de la fraction) S21.G00.81.004 (avec S21.G00.81.001 = '039').	
Le bloc Cotisation agrégée S21.G00.23			
S21.G00.23.001	Code de cotisation		7 CTP dédiés au recouvrement des cotisations : RDC (CTP 912), Vieillesse RS (CTP 913, CTP 210), Autres risques RS (CTP215) PCI (CTP 936), POOL (CTP955), DSPNR (CTP 940).
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette		920
S21.G00.23.003	Taux de cotisation		Non renseigné
S21.G00.23.004	Montant d'assiette		Montant d'assiette renseigné
S21.G00.23.005	Montant de cotisation		Non renseigné
S21.G00.23.006	Code INSEE commune		Non renseigné
Le bloc Cotisation agrégée S21.G00.23 cas particulier de la déduction liée au Petit Pool			
S21.G00.23.001	Code de cotisation		CTP 201
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette		920
S21.G00.23.003	Taux de cotisation		Non renseigné
S21.G00.23.004	Montant d'assiette		Non renseigné
S21.G00.23.005	Montant de cotisation		Montant de la déduction. Ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP qui porte en lui-même le signe négatif
S21.G00.23.006	Code INSEE commune		Non renseigné



Déclaration des cotisations nominatives :

Rubrique	Détail	Déclaration CNIEG jusqu'au 05-15 janvier 2022	Déclaration Urssaf à partir du 05-15 janvier 2022 DSPNR Déclaration Urssaf à partir du 05-15 février 2022 RDC, RS, PCI, POOL
Bloc Base assujettie - S21.G00.78			
S21.G00.78.001	Code de base assujettie		15 17 16
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement		À renseigner
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement		À renseigner
S21.G00.78.004	Montant de base assujettie	À renseigner	
Bloc Cotisation individuelle - S21.G00.81			
S21.G00.81.001	Date de début Code de cotisation	034 - CNIEG - Cotisation employeurs régime de droit commun (population adossée) 035 - CNIEG - Cotisation employeurs régime spécial (population adossée) 036 - CNIEG - Cotisation employeurs régime spécial (population non adossée) 037 - CNIEG - Cotisation salariés régime de droit commun (population adossée) 038 - CNIEG - Cotisation salariés régime spécial (population non adossée) 039 - CNIEG - Cotisations employeurs petit pool 029 - CNIEG - Réduction employeurs petit pool 033 - CNIEG - Cotisation employeurs complément d'invalidité	
S21.G00.81.002	Identifiant organisme de protection sociale	Siret de la CNIEG	Siret de l'Urssaf



S21.G00.81.003	Montant d'assiette	À renseigner	
S21.G00.81.004	Montant de cotisation	À renseigner	
S21.G00.81.005	Code INSEE commune	Non renseigné	
S21.G00.81.007	Taux de cotisation	À renseigner	
Bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82			
S21.G00.82.001	Valeur	À renseigner	
S21.G00.82.002	Code de cotisation	091	
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement	Idem qu'en S21.G00.22.003	
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement	Idem qu'en S21.G00.22.004	
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle	Siret de la CNIEG	Siret de l'Urssaf



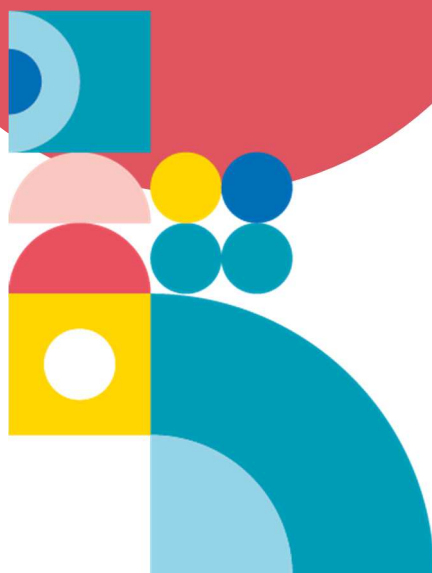
La synthèse des données déclaratives après la réforme des retraites du 1^{er} septembre 2023

Cotisations	Données Agrégées/individuelles	Avant réforme retraites		Après réforme retraites			
		Statutaire		Statutaire		Néo statutaire	
		DSN	Risques	DSN	Risques	DSN	Risques
RDC	DA	912	Vieillesse	912	Vieillesse RS	170	Vieillesse RG
	DI - Bloc 81	034/037		034/037		076	
RS	DA	913	Vieillesse+Autres risques	913	Vieillesse RS		
	DI - Bloc 81	035		035			
	DA			215	Autres Risques	215	Autres Risques
	DI - Bloc 81			035		035	
RS Cas particulier	DA	210	Vieillesse+Autres risques	210+215	(Vieillesse)+(Autres risques)		
	DI - Bloc 81	036/038		036/038+035			
PCI	DA	936	Invalidité	936	Invalidité	936	Invalidité



	DI - Bloc 81	033		033		033	
Petit Pool	DA	955	Petit Pool	955	Petit Pool	955	Petit Pool
	DI - Bloc 81	039		039		039	
Déduction Petit Pool	DA	201	déduction Petit Pool	201	déduction Petit Pool	201	déduction Petit Pool
	DI - Bloc 81	029		029		029	
Contribution DSPNR	DA	940	DSPNR	940	DSPNR	940	DSPNR
	Bloc 82	91		91		91	

EN SAVOIR PLUS...



Rôle de l'Urssaf

Une mission d'accompagnement dans les obligations déclaratives

Les cotisations CNIEG sont recouvrées et contrôlées par l'Urssaf selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Le réseau de l'Urssaf accompagne et conseille les entreprises dans la réalisation de leurs obligations déclaratives et contributives : questions générales relatives à l'assujettissement, à la déclaration, aux cotisations, contributions et aux déductions, assistance DSN, questions relatives au paiement...

L'Urssaf est en charge des sujets suivants :

- > Assujettissement et redevabilité des entreprises ;
- > Enregistrement de la déclaration des cotisations et contributions ;
- > Enregistrement de la déclaration des déductions ;
- > Recouvrement des cotisations et contributions et affectation du paiement ;
- > Contrôle de l'application de la législation (contrôle sur pièces et sur place).

Les services de l'Urssaf

> www.urssaf.fr

> Tél. **3957** du lundi au vendredi - de 9h00 à 17h00

Rôle de la CNIEG

La CNIEG est une caisse de retraite chargée de la gestion du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières (IEG).

Elle suit la carrière des affiliés au régime de retraite des IEG, depuis leur embauche (affiliation) jusqu'à la liquidation de leur pension.

Elle liquide et verse les pensions dues aux ouvriers et les retraites de réversion, ainsi que les avantages familiaux statutaires des pensionnés prévus par le statut du personnel des IEG.

Elle évalue les engagements de retraite des entreprises de la branche professionnelle et en suit la couverture financière.

La CNIEG veille à l'équilibre financier du régime en gérant les recettes destinées au financement des prestations : cotisations sociales, contribution tarifaire d'acheminement (CTA), contributions des employeurs, flux financiers avec les régimes de droit commun (l'Assurance retraite et l'Agirc-Arrco).

Dans le cadre du transfert du recouvrement, la CNIEG, conserve son rôle de conseil et d'accompagnement des entreprises sur les sujets suivants :

- Les évolutions à la suite de ce transfert aux Urssaf ;
- Le calcul des taux ;
- Le calcul des montants DSPNR ;
- Toutes évolutions concernant le périmètre IEG de l'entreprise ;
- Les spécificités IEG et données individuelles nécessaires à l'adossement et à la gestion du compte retraite de l'affilié.

Référentiels et annexes règlementaires

- > **Loi N° 2004-803** du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.
- > **Décret n°2005-278** du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières.
- > **Décret n°2004-1354** du 10 décembre 2004 relatif à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.
- > **Décret n° 2005-322** du 5 avril 2005 relatif à l'évaluation et aux modalités de répartition des droits spécifiques pris en application des articles 17 et 19 de la loi du 9 août 2004.
- > **Accord du 24 avril 2008** relatif aux pensions versées en cas d'invalidité aux agents des industries électriques et gazières + convention du 21 août 2008 relative à la gestion du complément invalidité par la CNIEG.
- > **Décret n°2006-110 du 31 janvier 2006** modifié fixant le taux de la cotisation à la charge des salariés à la Caisse nationale des industries électriques et gazières

Toutes les informations sur le transfert des cotisations CNIÉG

Sur internet

> www.cnieg.fr

Par courriel

> recouvrement@cnieg.fr

Par téléphone

> 02 40 84 01 84

Toutes les informations sur la déclaration en DSN

Sur internet

> Urssaf.fr

> Fiches consignes DSN sur www.net-entreprises.fr

Par téléphone

> **3957** du lundi au vendredi - de 9h00 à 17h00

Le glossaire

CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières

DSN : Déclaration sociale nominative

URSSAF : **Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales** - Organisme ayant pour mission principale la collecte et le recouvrement et la redistribution aux autres organismes de protection sociale des cotisations et contributions.

